

terrains. Dans ce cas, ces intérêts doivent autant que possible, être mis en cause dans une seule procédure.

L'article 243 est agréé.

Les articles 244 à 249, inclusivement, sont agréés.

Article 250—Hauteur au-dessus des wagons :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Il est proposé de substituer les mots "champignon d'appui" aux mots "niveau des rails", dans la seconde ligne du paragraphe 3.

L'article 250 est agréé.

Article 251—Dans le cas où la longueur excède 18 pieds—obtenir un permis ou l'approbation de la commission :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Le paragraphe 1 de l'article 251 est nouveau. Le changement oblige les compagnies d'obtenir l'approbation de la commission pour de nouvelles constructions dans la limite des cités, villes, ou aux endroits où leurs chemins de fer traversent des voies publiques.

La paragraphe 6 de cet article est également nouveau.

L'article 251 est agréé.

L'article 252 est agréé.

Article 253—Raccordements ou croisements de voies ferrées :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Le paragraphe 3 de cet article est rédigé de nouveau de manière qu'il concorde plus parfaitement avec le reste de la loi, et le principe de la loi n'est aucunement modifié.

L'article 253 est agréé.

L'article 254 est agréé.

A six heures le comité suspend sa séance.

### Séance du soir.

Le comité reprend sa séance à 8 heures p.m.

Article 255—Croisements de voies publiques, etc. :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je suis informé par M. Blair, procureur de la Commission des chemins de fer, que le bill que nous discutons maintenant est précisément le même bill que le Sénat a adopté lors de la dernière session, à l'exception de l'article 374, que j'expliquerai lorsque nous y serons arrivés.

Je dois proposer l'amendement suivant à l'article 255 :

Supprimez les mots "pourvu que la compagnie indemnise les propriétaires des immeu-

bles qui avoisinent le chemin de fer selon que la commission le juge à propos" dans le paragraphe 1, et substituez-y les mots "pourvu que la compagnie indemnise les propriétaires des immeubles qui avoisinent ou touchent le chemin de fer si la Commission l'ordonne—ladite indemnité devant être déterminée en conformité de l'article de la présente loi concernant l'arbitrage.

Puis, retranchez les mots, "de payer telle indemnité, s'il y a lieu, à la municipalité, selon que la commission le juge à propos", et substituez-y les mots, "de payer une indemnité à la municipalité, ladite indemnité devant être déterminée en conformité des dispositions de la présente loi concernant l'arbitrage.

La commission n'est pas autorisée à s'assurer si une indemnité doit être accordée ou non, et elle n'est pas, par conséquent, en état de la fixer. L'amendement a pour objet de permettre de requérir les services d'un arbitre, tel que prévu par la loi des Chemins de fer dans les cas où le chemin de fer est une nuisance pour les immeubles qui l'avoisinent, et si la commission est d'avis qu'une indemnité doit être payée aux propriétaires lésés.

L'amendement est agréé, et l'article 255, tel qu'amendé, est adopté.

Article 256—"Demande de passages et de croisements" :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Comme conséquence de l'amendement qui vient d'être adopté, je propose que l'article 256 soit amendé comme suit :

Après le mot "propriétaire", insérez les mots suivants : "y compris l'indemnité devant être payée aux propriétaires des immeubles qui avoisinent ou touchent le chemin de fer ainsi que le prescrit l'article précédent."

Le dit article, étant ainsi amendé, est alors agréé et l'article 256 est adopté.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable ministre dirigeant est-il prêt à retourner à l'article des définitions que nous avons suspendu? Cet article tel qu'adopté, l'année dernière, par le Sénat est-il modifié dans le présent bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : L'article des définitions du présent bill est précisément le même que celui adopté lors de la dernière session.

L'honorable M. DANDURAND : Cependant, nous l'avons suspendu cet après-midi. Quelle est la raison de cette suspension?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : C'est dû à une confusion provenant d'une explication applicable seulement à la loi telle qu'elle existe, aujourd'hui, dans les statuts.

L'honorable M. DANDURAND : Ma question a pour objet de me renseigner parfaite-